



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</p> <p>Sous-direction de l'Administration de la Communauté Educatrice</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75007 PARIS</p> <p>Tél : 01-49-55-51-75 Fax : 01-49-55-52-25</p> <p>Réf. Classement :</p>	<p>CIRCULAIRE DGER/SDACE/C2003-2009</p> <p>Date : 22 JUILLET 2003</p>
--	--

Date de mise en application : 1^{er} septembre 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et messieurs les chefs de service
régional de la formation et du développement
et à Mesdames et Messieurs les directeurs
d'établissement publics de l'enseignement et de
formation professionnelle agricole

☞ Nombre d'annexes : 1

Objet : fonctions et conditions de recrutement des assistants d'éducation.

Fondements juridiques :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : 6° de l'art. 3 complété par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (J.O. du 2 mai 2003) ;
- Code de l'éducation : art. L. 351-3, art. L.916-1 et L.916-2 ajoutés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation (cf décision n° 20003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel - J.O. du 2 mai 2003) ;
- Code du travail : art. L.351-12 modifié par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

Résumé : cette circulaire a pour objet de définir, d'une part, les différentes fonctions des assistants d'éducation, d'autre part, les modalités de recrutement et, enfin, leurs conditions d'emploi.

MOTS-CLES : ASSISTANTS D'EDUCATION ; ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT

Destinataires

Pour exécution :

Monsieur le directeur général de
l'enseignement et de la recherche

Pour information :

Les organisations syndicales des personnels.

PLAN

<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>TITRE 1^{ER} CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'EDUCATION</u>	1
<u>I. - FONCTIONS DES ASSISTANTS D'EDUCATION</u>	1 et 2
<u>II - RECRUTEMENT</u>	2
II-1. - Répartition au niveau des services régionaux de la formation et du développement des postes pour le recrutement d'assistants d'éducation	2
II-2. - Candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation	2
II-2-1. - Conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation	2
II-2-2. - Conditions applicables à tous les agents non titulaires	2 et 3
II-3. - Recueil des candidatures	3 et 4
II-4. - Opérations de recrutement	4
II-4-1. - Compétence des établissements d'enseignement	4
II-4-2. - contrat	4
<u>III. - CONDITIONS D'EMPLOI</u>	4
III-1. - Période d'essai	4
III-2. - Autorité fonctionnelle d'emploi	4 et 5
III-3. - Service des assistants d'éducation	5
III-3-1. Quotité de service	5
III.3-2. - Obligations de service	5
III-4. - Rémunération	6
III-5. - Formation	6
III-5-1. - Formation d'adaptation à l'emploi	6
III-5-2. - Crédit d'heures	6
III-5.3. - Autorisations d'absence	6
III-6. - Congés annuels	6 et 7
III-7. - Protection sociale	7
III-8. - Régime disciplinaire	7
<u>IV. - REPRESENTATION DES ASSISTANTS D'EDUCATION</u>	7
IV-1. - Participation aux conseils d'administration des établissements publics	7
IV-2. - Commission consultative académique compétente à l'égard des assistants d'éducation	8
<u>V. - VALORISATION DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION</u>	8
V.1. - Validation des acquis de l'expérience	8
V-2. - Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômes d'enseignement supérieur	8
V-3. - Accès à la fonction publique	8
<u>TITRE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSISTANTS D'EDUCATION EXERCANT LES FONCTIONS D'AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES (AVS-i)</u>	8
<u>I. - MISSIONS</u>	9
<u>II. - RECRUTEMENT</u>	9 et 10
<u>III. - CONDITIONS D'EMPLOI</u>	10
<u>IV. - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES ELEVES HANDICAPES</u>	10 et 11
<u>V. - FORMATION</u>	11
<u>ANNEXES</u>	12
<u>1 CONTRATS-TYPES</u>	13

INTRODUCTION

L'article L 810-1 du code rural précise que les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, d'établissement et personnels qui relèvent du ministère chargé de l'agriculture.

Dans la mesure où la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation vient modifier le code de l'éducation en ajoutant des articles L 916-1 et L 916-2, ces dispositions nouvellement créées sont applicables aux assistants d'éducation qui seront recrutés à partir du 1^{er} septembre 2003 par les directeurs d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Par ailleurs, l'article 1^{er} de la loi du 30 avril 2003 précitée a pour objet d'ajouter à la catégorie des maîtres d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE) celle des assistants d'éducation. Il convient d'observer que les emplois de MI-SE ne sont pas supprimés par la présente loi. Cela signifie que les MI/SE recrutés avant le 1^{er} septembre 2003 continueront à être régis par les décrets n° 76-211 du 26 février 1976 et n° 77-280 du 15 mars 1977 ainsi que par la circulaire DGER/ACE/n° 98-2052 du 20 mai 1998 ayant pour objet le recrutement et conditions d'exercice des fonctions de maîtres d'internat ou de surveillant d'externat.

Outre l'application du code de l'éducation, le cadre juridique applicable à ces personnels est par ailleurs fixé par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 qui fixe les conditions de recrutement et d'emploi de ces assistants.

Les assistants d'éducation relèvent également de la réglementation applicable aux agents non titulaires de l'Etat et notamment du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les fonctions d'assistance à l'équipe éducative doivent être partie intégrante des projets d'établissement.

A partir de critères objectifs nationaux visant à déterminer les besoins en surveillances et d'une analyse des autres besoins, une dotation par établissement sera mise en place. Les services régionaux de la formation et du développement satisferont équitablement et efficacement les besoins en assistants d'éducation conformément à cette dotation et à partir des délégations de crédits alloués par l'Etat.

Elaboré par une commission de suivi, un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente circulaire sera produit devant le CTPC/DGER.

La présente circulaire précise dans un TITRE 1^{ER} les conditions générales de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation et dans un TITRE 2 les dispositions spécifiques aux assistants d'éducation AVS-i, qui assurent un suivi individualisé des élèves handicapés.

TITRE 1^{ER} CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT ET D'EMPLOI DES ASSISTANTS D'EDUCATION

I. - FONCTIONS DES ASSISTANTS D'EDUCATION

L'article L.916-1 du code de l'éducation prévoit que les assistants d'éducation sont recrutés pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire.

L'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 précité précise la nature des missions des intéressés.

Sous l'autorité du directeur de lycée ou du centre de formation sur laquelle ils ont été recrutés et, par délégation, des équipes éducatives, les assistants d'éducation participent à l'encadrement et au suivi éducatif des élèves en exerçant une des fonctions suivantes :

1°) encadrement et surveillance des élèves dans les lycées agricoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves ;

2°) aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés ;

3°) aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

4°) participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle.

Dans les conditions fixées par le contrat, les assistants d'éducation peuvent être affectés dans les lycées agricoles ou centres de formation composant l'établissement public.

Les fonctions des assistants d'éducation sont précisées par le contrat, conformément à l'énumération de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 précité.

II. - RECRUTEMENT

II.1. - Répartition au niveau des services régionaux de la formation et du développement des postes pour le recrutement d'assistants d'éducation.

Les autorités académiques veilleront à répartir les crédits relatifs aux assistants d'éducation entre les établissements d'enseignement public selon des critères objectifs et rationnels liés aux besoins des établissements, conformément à la décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel.

La répartition des assistants d'éducation par les autorités académiques dans les différents établissements publics s'effectue en fonction des besoins en accordant une priorité aux fonctions de surveillance.

Les comités techniques paritaires régionaux sont tenus informés des dotations, des conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, de la liste des candidats retenus par les autorités académiques et de leur affectation.

Un bilan national est présenté annuellement au CTPC.

II-2. - Candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation

II-2-1. - Conditions propres aux fonctions d'assistant d'éducation

Le dispositif des assistants d'éducation s'inscrit dans l'objectif social d'aide à des étudiants dans la poursuite de leurs études. Aussi la loi prévoit-elle une priorité aux étudiants boursiers. Il appartiendra aux directeurs d'établissement public de fonder leurs décisions de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins de l'établissement. La priorité aux étudiants boursiers s'entend sous réserve que celle-ci s'applique à aptitudes égales (cf. décision n° 2003-471 DC du 24 avril 2003 du Conseil constitutionnel).

Pour que cet objectif soit atteint, le temps de service des intéressés doit être adapté pour tenir compte de la nécessité de rendre compatibles les fonctions d'assistant d'éducation avec la poursuite d'études supérieures. C'est pourquoi l'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps incomplet. Le volume de service annuel des intéressés est alors défini conformément aux indications mentionnées ci-dessous (cf. §III-3).

L'article 3 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit, en outre, que les assistants d'éducation doivent être titulaires du baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de niveau IV ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur.

Ce même article prévoit que les assistants d'éducation exerçant en internat doivent être âgés de 20 ans au moins. Cette condition d'âge s'apprécie au moment de la prise effective de fonctions.

II-2-2. - Conditions applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat.

Les assistants d'éducation sont recrutés conformément aux conditions réglementaires applicables à tous les agents non titulaires de l'Etat, fixées par l'article 3 du 17 janvier 1986 précité. Ce texte prévoit qu'aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

"1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit pas de ses droits civiques ;

2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; en outre, les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle ;

3° Si, étant de nationalité française, il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

4° S'il ne possède pas les conditions d'aptitude physique requises."

A propos des conditions d'accès des ressortissants étrangers aux fonctions d'assistant d'éducation, il convient de distinguer :

- les ressortissants étrangers qui bénéficient d'une dispense d'autorisation du travail.

Il s'agit essentiellement des ressortissants des Etats membres de l'union européenne qui bénéficient de la libre circulation des personnes et du droit de s'installer et d'exercer une activité professionnelle sur le territoire des états membres. Sont également dispensés d'autorisation de travail les ressortissants de nationalités centrafricaine, gabonaise, togolaise, andorrane et monégasque ;

- les ressortissants étrangers autorisés à exercer une activité salariée.

Il s'agit des titulaires d'un des titres ci-après, en cours de validité ;

Carte de résident ;

Certificat de résidence d'Algérien, valable dix ans ;

Carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" (sans restriction géographique ou professionnelle ou mentionnant des restrictions compatibles avec l'emploi offert) ;

Certificat de résidence d'Algérien, portant mention "salarié" ;

Carte de résident privilégié.

- les autres ressortissants étrangers.

Le recrutement de cette catégorie d'étrangers est subordonné à une autorisation préalablement obtenue du préfet. Toutes informations à ce sujet peuvent être recueillies auprès des directions départementales du travail et de l'emploi, notamment lorsqu'il s'agit d'étudiants qui peuvent obtenir une autorisation provisoire de travail.

II-3. - Recueil des candidatures

Afin de faciliter le travail des établissements et de simplifier les démarches des candidats aux fonctions d'assistant d'éducation, le recueil des candidatures est organisé par les autorités académiques.

Les candidats précisent :

- les fonctions postulées ;
- leurs vœux (établissements d'affectation, temps de travail...);
- les éléments d'information concernant leur situation personnelle (nombre de contrats déjà signés, diplôme, cursus, âge....).

Pour susciter les candidatures aux fonctions d'assistant d'éducation, et de manière en particulier à ce que le nouveau dispositif joue pleinement son rôle auprès des étudiants, il est souhaitable que la plus large publicité soit faite sur les recrutements, notamment auprès des établissements d'enseignement supérieur et des C.R.O.U.S.

Une fois enregistrées par les autorités académiques, les candidatures répondant aux critères fixés par la réglementation sont communiquées aux établissements.

II-4. - Opérations de recrutement

II-4.1. - Compétence des établissements d'enseignement

En application du premier alinéa de l'article L.916-1 du code de l'éducation, et du décret du 6 juin 2003 précité, les assistants d'éducation peuvent être recrutés par les établissements publics d'enseignement de formation professionnelle agricoles.

Dans le cadre des moyens qui sont alloués à l'établissement par les autorités académiques, le directeur d'établissement public soumet à la délibération du conseil d'administration le projet de recrutement des assistants d'éducation ; ce projet fixe notamment le nombre d'assistants d'éducation dont le recrutement est envisagé, ainsi que la quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'entre eux. Le directeur d'établissement public a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration. Il peut conclure dans les mêmes conditions tout contrat de recrutement pour le remplacement d'assistants d'éducation temporairement absents.

II-4-2. - Contrat

Les assistants d'éducation sont recrutés dans le cadre d'un contrat de droit public d'une durée déterminée.

Ils sont recrutés par un contrat écrit, qui pourra comporter les mentions figurant dans les contrats-types et avenants-types en annexe 1 de la présente circulaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation, les contrats des assistants d'éducation sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelables dans la limite d'un engagement maximal de six ans. L'établissement public employeur doit notifier à l'agent son intention de renouveler ou non l'engagement dans les conditions prévues à l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 précité.

Les contrats d'une durée inférieure à l'année scolaire doivent correspondre à des situations particulières liées aux contraintes des candidats aux fonctions ou à des situations de remplacements temporaires.

Le contrat est conclu avec l'intéressé par le directeur d'établissement public.

Outre l'hypothèse d'échéance du terme fixé du contrat, les parties peuvent mettre fin au contrat dans les conditions et selon les modalités prévues par le titre XI du décret du 17 janvier 1986 précité.

Enfin, la loi du 30 avril 2003 précitée est venue modifier l'article L 351-12 du code du travail en introduisant la possibilité pour les établissements d'enseignement d'adhérer aux ASSEDICS pour assurer les assistants d'éducation contre le risque de privation d'emploi.

III. - CONDITIONS D'EMPLOI

III.1. - Période d'essai

L'article 9 du décret du 17 janvier 1986 précité prévoit que le contrat peut comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat. Les exemples de contrat annexés à la présente circulaire prévoient, à titre indicatif, une période d'essai dont la durée est d'un douzième de la durée du contrat. En application des articles 46 et 50 du décret du 17 janvier 1986 précité, tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité.

III-2.- Autorité fonctionnelle d'emploi

L'article 1^{er} du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que l'assistant d'éducation exerce ses fonctions sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service.

Par ailleurs, l'article R.811-30 du code rural précise que chaque directeur de lycée ou de centre de formation a autorité sur les personnels qui y sont affectés ou qui sont mis à sa disposition. Ainsi, l'assistant d'éducation sera, sous l'autorité, selon le cas, soit du directeur de lycée agricole, soit du directeur du CFA ou de CFPPA.

III.3. - Service des assistants d'éducation

III-3-1. - Quotité de service

L'article 4 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit que les assistants d'éducation peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet. Le temps incomplet ne peut être inférieur à 50 %.

Le nouveau dispositif assurera d'autant mieux sa finalité prioritaire d'aide aux étudiants que le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études, et par conséquent, que la quotité de service et l'emploi du temps proposé seront adaptés à cet objectif. Pour ce motif, le recrutement d'étudiants à mi-temps apparaît comme la formule la plus judicieuse, en particulier s'agissant des étudiants débutant leur cursus universitaire (ceux qui n'ont pas encore acquis un diplôme d'études supérieures au baccalauréat).

III-3-2. - Obligations de service

Les obligations de service hebdomadaire sont établies conformément à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Le temps de travail des assistants d'éducation est conforme à la durée annuelle de 1600 heures fixée par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité. La répartition dans l'année et dans la semaine des obligations de service est précisée par le contrat, dans le cadre annuel prévu par le premier alinéa de l'article du décret du 6 juin 2003 précité. Ainsi, les assistants d'éducation exercent sur une période d'une durée minimale de trente neuf semaines et d'une durée maximale de quarante cinq semaines.

Cependant, compte tenu de leur vocation à intervenir auprès des élèves, la durée de 39 semaines devra être privilégiée.

Le service des assistants d'éducation est organisé compte tenu du crédit d'heures qui leur est attribuée (les modalités et conditions d'attribution du crédit d'heures sont rappelées au § III-5-2).

Exemple :

un assistant d'éducation étudiant exerçant des fonctions de surveillance : il accomplit son service pendant les 36 semaines de l'année scolaire, ainsi qu'une semaine après la sortie, une semaine avant la rentrée, et une semaine pendant les petites vacances, soit 39 semaines par an :

- Pour un service à plein temps, il peut bénéficier d'un crédit de 200 heures par an. Son service hebdomadaire est alors de 35 h 30 par semaine ;
- Pour un service à mi-temps, il peut bénéficier d'un crédit de 100 heures par an : il exerce 17 h 45 par semaine.

Lorsqu'il est demandé à un assistant d'éducation de travailler un samedi ou un dimanche ou un jour férié, ce travail est compensé respectivement par le coefficient de 1,5 et 2.

Le recours aux heures supplémentaires doit rester exceptionnel. Elles sont comptabilisées dès qu'il y a dépassement de l'horaire hebdomadaire applicable à l'assistant d'éducation, compte tenu des nécessités de services reconnues par le supérieur hiérarchique, après concertation de l'agent dans des limites définies au niveau interministériel soit 25 heures mensuelles.

Il est précisé que, conformément au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 6 juin 2003 précité, le service de nuit des personnels assurant des fonctions d'internat, qui s'étend de l'heure de coucher à l'heure de lever des élèves fixées par le règlement intérieur de l'établissement, est décompté forfaitairement pour trois heures.

III-4 - Rémunération

La rémunération des assistants d'éducation est calculée par référence à l'indice brut 267 de la fonction publique. En cas de recrutement à temps incomplet, la rémunération mensuelle résultant de l'application de ce calcul est proratisée en conséquence.

III-5. - Formation

III-5-1. - Formation d'adaptation à l'emploi

En application de l'article 6 du décret du 6 juin 2003 précité, les assistants d'éducation suivent une formation d'adaptation à l'emploi, incluse dans le temps de service effectif, dans les conditions fixées par l'autorité qui les recrute.

La formation à l'emploi constitue un élément important du dispositif, notamment pour les assistants d'éducation amenés à exercer des missions d'encadrement spécifiques, telles que des fonctions en internat ou des fonctions d'aide à l'intégration collective d'élèves handicapés. On n'hésitera pas le cas échéant à proposer à ces derniers de participer à des actions organisées au bénéfice des auxiliaires de vie scolaire, chargés des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés dans les établissements scolaires. Elle doit être organisée par les services régionaux de formation et du développement le plus tôt possible après la prise de fonction des assistants d'éducation.

III-5-2. - Crédit d'heures

Le crédit d'heures est institué par l'article 5 du décret du 6 juin 2003 précité. Il a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation.

Chaque assistant d'éducation est informé, préalablement à la signature du contrat, de la possibilité d'obtenir le crédit d'heures et des conditions et modalités de son obtention.

Le crédit d'heures est attribué par le directeur de lycée ou du centre de formation, sur présentation des pièces justificatives de la formation (attestation d'inscription universitaire ou de l'organisme de formation).

Cette demande peut être présentée par le candidat préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci. Il est cependant souhaitable que la demande de crédit d'heures intervienne en début d'année scolaire, au regard de l'organisation du service.

Le crédit d'heures est attribué compte tenu de la quotité de service de l'agent, dans la limite de 200 heures annuelles pour un temps plein. L'assistant d'éducation exerçant à mi-temps peut ainsi par exemple bénéficier d'un crédit de 100 heures par an.

Le crédit vient en déduction du volume horaire annuel de référence.

III-5-3. - Autorisations d'absence

L'article 5 du décret du 6 juin 2003 précité prévoit qu'en sus du crédit d'heures, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux assistants d'éducation, par le directeur d'établissement public ou par délégation au directeur du lycée ou de centre de formation, sous réserve des nécessités de service ; toutefois elles sont accordées de droit pour permettre aux assistants d'éducation de se présenter aux épreuves des examens et concours.

Les autorisations d'absence prévues par la note de service DGA/SDDPRS/N2002-1283 du 12 septembre 2002 sont également applicables aux assistants d'éducation.

Lorsque l'assistant bénéficie du crédit d'heures, le régime des autorisations d'absence compensées est utilisé à titre complémentaire, afin de permettre des reports de service en plus des réductions horaires liées au crédit d'heures.

Les autorisations d'absence, à l'exception de celles demandées pour participer à un examen universitaire ou un concours après présentation d'attestations de présence, sont compensées ultérieurement dans le cadre des obligations de service.

III-6. - Congés annuels

Les assistants doivent exercer leurs droits à congés annuels pendant les vacances scolaires, compte tenu des obligations de service définies par leur contrat. Les assistants d'éducation doivent bénéficier au moins de 30 jours ouvrés consécutifs de congés.

III-7. - Protection sociale

Pour l'affiliation des assistants d'éducation en matière de sécurité sociale, il convient, en application de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 précité, de tenir compte des deux situations susceptibles de se présenter, mentionnées au 1° de cet article s'ils sont recrutés pour un service à temps incomplet ou pour une durée inférieure à un an et au 2° de cet article dans les autres cas.

III-8. - Régime disciplinaire

Les assistants d'éducation relèvent du régime disciplinaire fixé par les articles 43, 44 et 46 du décret du 17 janvier 1986 précité. L'autorité disciplinaire est le directeur de l'établissement public partie au contrat.

La délégation de pouvoir de procéder au recrutement emporte celle du pouvoir disciplinaire.

L'assistant d'éducation à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous documents annexes et à se faire assister par les défenseurs de son choix.

Il bénéficie d'une possibilité de recours auprès de la commission consultative prévue au IV-2 devant laquelle il peut se faire représenter.

L'administration doit informer l'intéressé de son droit à communication du dossier.

Il appartient par ailleurs à cette même autorité, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel qui se trouve sous le coup de poursuites pénales ou fait l'objet d'une procédure disciplinaire en prononçant à l'égard de l'intéressé une mesure de suspension, qui ne présente pas le caractère d'une mesure disciplinaire (CE 29 avril 1994, *Colombani*) et donc non soumise aux règles de forme et de procédure applicables en matière disciplinaire.

IV. - REPRESENTATION DES ASSISTANTS D'EDUCATION

IV-1. - Participation aux conseils d'administration des établissements publics

Les assistants d'éducation sont électeurs et éligibles dès lorsqu'ils effectuent au moins un demi service pendant l'année scolaire (article R.811-14 du code rural).

Les assistants d'éducation appartiennent au collège électoral des personnels enseignants, de formation, d'éducation et de surveillance (Article R.811-12 du code rural).

Les assistants d'éducation bénéficient de l'application des textes régissant l'exercice du droit syndical.

IV-2. - Commission consultative académique compétente à l'égard des assistants d'éducation

Il est mis en place, au niveau des services régionaux, une commission consultative compétente à l'égard des assistants d'éducation, conformément à la circulaire du Premier ministre du 21 janvier 1986 relative au développement de la concertation avec les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Egalement compétente en matière disciplinaire, elle peut être saisie en cas de recours.

Elle procède annuellement à un bilan des affectations sur les dotations d'établissements et met en place des procédures facilitant la mobilité des assistants d'éducation (mobilité inter-établissements et inter-régions).

V. - VALORISATION DES FONCTIONS D'ASSISTANT D'EDUCATION

V-1. - Validation des acquis de l'expérience

La loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a ouvert un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience dans le but d'obtenir tout ou partie d'un diplôme à finalité professionnelle en lien direct avec l'activité exercée ; la durée minimale d'exercice de l'activité est de trois années.

Dans cette perspective, il est demandé aux directeurs d'établissement public d'informer systématiquement les assistants d'éducation de la possibilité de validation, et de les orienter vers les services compétents. Ceux-ci seront invités par les chefs de service régionaux à présenter collectivement aux assistants d'éducation les possibilités de la VAE.

V-2. - Prise en compte spécifique de l'expérience d'assistant d'éducation pour certains diplômes d'enseignement supérieur

Lorsque les établissements d'enseignement supérieur ont mis en place le dispositif licence-master-doctorat et le système européen de crédits, les compétences acquises dans l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation pourront être valorisées sous forme de crédits dans la mesure où elles correspondent au cahier des charges du diplôme visé. Il revient aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur agricole, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de définir les conditions de cette valorisation.

V-3. Accès à la fonction publique

Dès lors qu'ils justifieront les conditions de diplôme et d'ancienneté de services publics requis à ce titre, les assistants d'éducation pourront se présenter aux concours interne de recrutement pour accéder aux corps relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Les assistants d'éducation qui accéderont à un corps de personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'agriculture bénéficieront du régime de prise en compte de l'ancienneté de service par application d'un rapport de coefficients caractéristiques prévu par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles de détermination de l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

TITRE 2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ASSISTANTS D'EDUCATION EXERCANT LES FONCTIONS D'AUXILIAIRES DE VIE SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELVES HANDICAPES (AVS-i)

Le recrutement est prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation qui n'est pas encore applicable dans sa forme actuelle, aux établissements publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Une modification de cet article a été élaboré dans la future loi d'orientation en faveur du développement du monde rural afin que les dispositions soient transposables à nos établissements. Dès lors, les dispositions rédigées ci-dessous seront seulement applicables lorsque la loi sera parue.

Certains assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration individualisés des élèves handicapés (AVS-i) pour lesquels cette aide aura été reconnue comme nécessaire par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES).

Les AVS-i relèvent des dispositions du présent titre, qui précise les spécificités de leur situation. Il conviendra pour le reste de se reporter en particulier aux rubriques suivantes du TITRE Ier : II-1-3, II-2-2, II-3, II-4-2, III-1, III-3-1 (1^{er} alinéa), III-3-2, III-5-2, III-5-3, III-6, III-7, III-8, IV, V.

I. - MISSIONS

L'AVS-i contribue à la réalisation du projet individuel de scolarisation et de socialisation d'un élève en lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel.

A ce titre, l'AVS-i peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

- des interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide aux déplacements et à l'installation matérielle de l'élève dans la classe, aide à la manipulation du matériel scolaire, aide au cours de certains enseignements, facilitation et stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie ;
- des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières ;
- l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière, aide aux gestes d'hygiène ;
- participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation (participation aux réunions de synthèse notamment).

Pour chaque élève accompagné, le plus souvent à temps partiel et exceptionnellement à temps plein, les modalités d'intervention de l'AVS-i sont précisées dans le cadre du projet individualisé.

Cet accompagnement individualisé étant le plus souvent discontinu, l'AVS-i est généralement amené à intervenir auprès de plusieurs élèves (2 à 3 élèves).

Compte tenu des missions très particulières qui leur sont confiées, il importe que les AVS-i se consacrent exclusivement à ce type de fonctions qui inclut leur participation occasionnelle à l'encadrement de groupes d'élèves afin de faciliter l'intégration de l'élève handicapé qu'ils ont pour mission d'accompagner dans le lycée ou le centre de formation.

Les AVS-i ont vocation à accompagner des élèves handicapés, quelle que soit l'origine du handicap, et quel que soit le niveau d'enseignement. On devra néanmoins attacher un soin particulier au choix de l'AVS-i, lorsque ce dernier aura pour mission d'accompagner un élève de lycée afin qu'il puisse lui apporter une aide efficace, par exemple pour la prise de note dans certaines disciplines.

II. - RECRUTEMENT

S'agissant de ces seuls assistants d'éducation, la loi a prévu sur deux points des dispositions dérogatoires du droit commun:

- D'une part, en application du sixième alinéa de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les assistants d'éducation exerçant les fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L.351-3 du même code sont recrutés par l'Etat. Leur recrutement est assuré par l'autorité académique.

Il appartient à l'autorité académique de procéder à l'appel à candidatures en élaborant des profils de poste qui fassent clairement apparaître les caractéristiques particulières de ces emplois.

- D'autre part, toujours à titre dérogatoire (article 3 du décret du 6 juin 2003), peuvent être recrutés pour exercer ces fonctions, des candidats non titulaires du baccalauréat mais justifiant d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés, accomplis en application d'un contrat conclu dans le cadre du dispositif "emplois-jeunes". En effet, ce dispositif ayant vocation à disparaître progressivement, il s'agit de donner aux personnels exerçant dans ce cadre la possibilité de poursuivre s'ils le souhaitent cette expérience professionnelle.

Il est souhaitable de constituer une commission de recrutement présidée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant qui procède à l'examen des candidatures. Cette commission pourra être composée d'un directeur d'établissement public, d'un enseignant spécialisé et de personnalités qualifiées ayant une expérience dans le domaine de la gestion ou de la formation des AVS-i, notamment représentants d'associations. Elle veillera à informer précisément les candidats des contraintes spécifiques

à ce type d'emploi et notamment de la forte probabilité d'un service partagé sur plusieurs établissements, éventuellement révisable compte tenu de l'évolution des besoins des élèves accompagnés.

Les candidats à ces fonctions doivent notamment être informés du fait qu'ils seront appelés à suivre des élèves différents, appelant des formes d'aides elles-mêmes diverses en fonctions des besoins de ces élèves.

Certaines des qualités requises pour exercer ces fonctions sont évidemment communes à tous les assistants d'éducation (respect des personnes, capacité au travail en équipe, capacité à l'écoute et à la communication, esprit d'initiative,...) mais il importera de veiller particulièrement à la discrétion professionnelle afin de garantir le respect des informations confidentielles concernant l'élève handicapé que l'AVS-i pourrait être appelé à connaître.

III - CONDITIONS D'EMPLOI

Comme il est prévu par l'article L.351-3 du code de l'éducation, les AVS-i exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES). Ils seront ainsi conduits à assurer le suivi de plusieurs élèves handicapés, autant qu'il est possible dans des établissements proches géographiquement, ces fonctions pouvant évoluer au regard du caractère révisable des décisions de la CDES. Les conditions d'exercice seront précisées pour chaque élève dans le protocole d'accompagnement validé par la CDES. L'intervention de l'AVS-i sera nécessairement prévue dans les activités péri-scolaires auxquels l'élève handicapé doit pouvoir participer (notamment cantine ou garderie à l'école maternelle ou élémentaire). Dans ces circonstances, l'AVS-i continue à exercer ses fonctions au seul service du (ou des) élèves (s) handicapé(s) pour le (s) quel (s) il a été recruté. Une convention signée entre le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et la collectivité locale concernée précisera les conditions de cette intervention.

En application de l'article L.351-3 du code de l'éducation précité, les AVS-i pourront également être appelés à accompagner des élèves handicapés sur décision de la CDES dans des établissements d'enseignement privé sous contrat. Le cas échéant, pour répondre à des logiques de proximité, un même AVS-i pourra donc être appelé à intervenir pour partie de son temps dans un établissement public et pour une autre partie dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

IV - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES ELEVES HANDICAPES

Afin d'assurer le fonctionnement cohérent de ce dispositif, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt devra :

- désigner un responsable chargé d'assurer la coordination départementale du dispositif et son animation. Dans de nombreux départements, cette fonction existe déjà.

Il revient à ce coordonnateur d'organiser et de planifier l'emploi du temps des AVS-i en liaison étroite avec les directeurs d'établissements publics concernés. Il encadre les AVS-i dans leurs activités professionnelles et anime les réunions organisées à leur intention.

Le coordonnateur assure la liaison entre les différents partenaires, il est l'interlocuteur privilégié des AVS-i et des directeurs d'établissement public. Il est tenu informé régulièrement des décisions de la CDES en matière d'accompagnement scolaire individuel des élèves handicapés.

Il participe à l'animation et au suivi du dispositif sous l'autorité du directeur d'établissement public qu'il tient régulièrement informé du fonctionnement du service et des difficultés éventuelles.

- assurer régulièrement le suivi et l'évaluation du dispositif. Le processus d'accompagnement des élèves handicapés est nécessairement complexe ne serait-ce qu'en raison de son caractère évolutif. Des bilans réguliers seront réalisés pour permettre des régulations indispensables.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions une transition souple avec les situations antérieures en matière d'accompagnement des élèves handicapés, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt constituera un comité de pilotage départemental qui veillera à l'articulation du nouveau dispositif avec ceux précédemment mis en place, sera tenu informé des dispositions prises à l'intention des personnels déjà en fonction auprès d'élèves handicapés, ainsi que de celles concernant l'encadrement et la formation des AVS-i.

Il appartient au directeur régional de l'agriculture et de la forêt de déterminer la composition de ce comité de pilotage, les directeurs d'établissement public concernés par l'intégration d'élèves handicapés. En fonction des situations départementales, ce comité de pilotage pourra associer un représentant désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS), un représentant désigné par le président du Conseil général ainsi qu'un ou des représentant (s) de partenaires (notamment associations....) ayant un savoir faire dans le domaine de l'accompagnement scolaire d'élèves handicapés ou pouvant concourir à leur formation.

Un bilan annuel d'activités sera transmis au comité départemental consultatif des personnes handicapées. Afin de donner toute son efficacité et sa cohérence à ce service départemental d'accompagnement scolaire, il apparaît souhaitable que les directeurs régionaux, d'ores et déjà compétents dans le domaine de l'action sociale en général, comme dans celui plus particulier du transport scolaire des élèves handicapés. Il conviendra, en effet, de privilégier toutes les synergies de fonctionnement possibles et, notamment, des solutions scolaires de proximité, évitant aux élèves des déplacements longs et coûteux.

Dans le même esprit, les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt veilleront à se rapprocher des autres collectivités territoriales (communes, régions) susceptibles d'apporter, ou ayant déjà apporté leur soutien à l'intégration scolaire des élèves handicapés, y compris en matière d'aménagement et d'accessibilité des locaux.

V - FORMATION

Compte tenu des missions particulières qui leur sont confiées, il conviendra de veiller à ce que les AVS-i n'ayant pas d'expérience antérieure dans le domaine de l'intégration individualisée d'élèves handicapés reçoivent, dans le cadre de l'adaptation à l'emploi, outre les informations prévues dans les dispositions communes, une information sur les déficiences, les troubles et les handicaps et sur leurs conséquences dans la vie quotidienne des jeunes, ainsi que sur leurs besoins particuliers en matière d'apprentissage scolaire. Ces informations pourront être adaptées en fonction des situations propres aux jeunes accompagnés (nature des besoins, niveau scolaire, lieux d'intervention).

Ils seront également informés des modalités de fonctionnement des dispositifs médico-sociaux destinés aux jeunes handicapés. On veillera de même à ce que soit assurée une formation à certains gestes techniques que l'AVS-i pourrait avoir à accomplir en excluant toute forme d'intervention requérant une qualification médicale ou para-médicale.

Dans tous les cas et pour tenir compte des missions très particulières confiées aux AVS-i, de manière régulière au cours de l'année scolaire, des réunions de travail seront organisées à leur intention pour permettre un suivi. Les AVS-i qui sont le plus souvent seuls à exercer cette fonction dans les établissements doivent bénéficier d'un encadrement leur permettant notamment de réguler les modalités de leur présence auprès des élèves handicapés. Ces temps de formation sont prévus dans le temps de service mais en dehors du temps de présence auprès des élèves.

Les personnels de l'éducation nationale seront utilement sollicités pour l'organisation et l'animation de ces rencontres. Des partenaires, et notamment les associations disposant d'un savoir faire reconnu dans le domaine de l'aide aux personnes handicapées, seront également associées à ces actions, comme le prévoit l'article L.916-1 du code de l'éducation.

Les candidats susceptibles d'être intéressés par les emplois d'AVS-i sont généralement ceux qui se destinent à des carrières du travail social et qui peuvent ainsi faire une expérience professionnelle s'inscrivant dans un projet personnel de formation qualifiante et diplômante. C'est la raison pour laquelle on veillera à faciliter l'accès de ces personnels à des formations débouchant sur ces carrières.

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Michel THIBIER

ANNEXES

1 - Contrats-types

- contrat d'engagement en qualité d'assistant d'éducation
- contrat d'engagement en qualité d'assistant d'éducation auxiliaire de vie scolaire pour l'intégration individualisée des élèves handicapés (AVS-i).

ANNEXE 1

CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'EDUCATION

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 916-1 et L. 916-2 ;
- VU le code rural, notamment l'article R. 811-26 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU la délibération n° du du conseil d'administration
- VU la convention du conclue entre l'établissement et la collectivité territoriale
- VU la candidature présentée par M. Mme Melle

Entre les soussignés :

LE DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT PUBLIC

d'une part,

M. Mme Melle , né (e) le
domiciliée (e) :
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

M. Mme Melle est recruté (e) en qualité d'assistant d'éducation.

Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le

Article 2 :

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :

La durée hebdomadaire du service accompli en application de l'article 4 par M. Mme Melle est fixé à heures, répartie sur semaines.

L'établissement d'affectation de M. Mme, Melle est :

Article 4 :

M. Mme, Melle _____ est recruté (e) pour exercer les missions suivantes selon les modalités indiquées dans le présent article :

Article 5 :

M. Mme, Melle _____ exercera ses missions à :

Article 6 :

Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 7 :

A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 8 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme, Melle _____ est tenu (e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement telles qu'elles sont définies dans la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit notamment de :

- l'impossibilité d'exercer une activité privée lucrative à l'exception des dérogations prévues par le décret - loi du 29 octobre 1936 ;
- la neutralité dans l'accomplissement des tâches ;
- la discrétion professionnelle et du secret professionnel ;
- l'obligation de moralité.

Fait à _____, le _____

Le directeur d'établissement public

L'intéressé (e)

Signature du directeur d'établissement public

Signature de l'intéressé (e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation Intéressée (e) (1 ex)

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT**

**CONTRAT DE RECRUTEMENT EN QUALITE D'ASSISTANT D'EDUCATION AUXILIAIRE DE VIE
SCOLAIRE POUR L'INTEGRATION INDIVIDUALISEE DES ELEVES HANDICAPES (AVS-i)**

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-3, L. 916-1 et L. 916-2 ;
- VU le code rural, notamment l'article R 811-26 ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier
- VU le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;
- VU la décision de la Commission départementale de l'éducation spéciale en date du ;
- VU la candidature présentée par M. Mme Melle

Entre les soussignés :

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

d'une part,

M. Mme Melle , né (e) le
domiciliée (e) :
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

M. Mme Melle est recruté (e) en qualité d'assistant d'éducation pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaire individuelle d'un ou de plusieurs élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du code de l'éducation.

M. Mme Melle s'engage à respecter le protocole de la prise en charge individualisée de l'élève handicapé.

Les fonctions exercées par M (me) (lle) auprès de chaque élève sont définies conformément aux mesures d'intégration spécifiques prévues pour chacun d'entre eux et pour la durée de ces mesures.

Le présent contrat prend effet à compter et prend fin le

Article 2 :

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :

La durée hebdomadaire du service de M. Mme Melle est fixé à heures, répartie sur semaines.

Article 4 :

Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la Commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Melle exerce ses fonctions auprès du ou des élèves (s) bénéficiaire (s) dont le (s) nom (s) suit (suivent) :

Article 5 :

M. Mme, Melle exercera ses fonctions au :

Article 6 :

L'organisation du service rendu par M. Mme Melle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la Commission départementale de l'éducation spéciale.

Article 7 :

M. Mme, Melle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 :

A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme, Melle est tenu (e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement telles qu'elles sont définies dans la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit notamment de :

- l'impossibilité d'exercer une activité privée lucrative à l'exception des dérogations prévues par le décret - loi du 29 octobre 1936 ;
- la neutralité dans l'accomplissement des tâches ;
- la discrétion professionnelle et du secret professionnel ;
- l'obligation de moralité.

Fait à , le

Le directeur régional de
l'agriculture et de la forêt

L'intéressé (e)

Signature du directeur de l'agriculture
et de la forêt

Signature de l'intéressé (e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation Intéressée (e) (1 ex)

Article 2 :

Le présent contrat comprend une période d'essai d'une durée correspondant à un douzième de la durée totale du contrat.

Article 3 :

La durée hebdomadaire du service de M. Mme Melle est fixé à heures,
répartie sur semaines.

Article 4 :

Conformément à la décision d'aide individualisée prise par la Commission départementale de l'éducation spéciale, M. Mme Melle exerce ses fonctions auprès du ou des élèves (s) bénéficiaire (s) dont le (s) nom (s) suit (suivent) :

Article 5 :

M. Mme, Melle exercera ses fonctions dans l'(les) écoles(s) ou l'(les) établissements(s) d'accueil suivant(s) :

Ecole, collège ou lycée
Ecole, collège ou lycée

Article 6 :

L'organisation du service rendu par M. Mme Melle est révisable par avenants successifs en fonction des décisions de la Commission départementale de l'éducation spéciale.

Article 7 :

M. Mme, Melle bénéficie d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont prévues à l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé. Ces congés sont pris en période de vacances scolaires.

Article 8 :

A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Article 9 :

Dans le cadre de ses fonctions, M. Mme, Melle est tenu (e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l'enseignement telles qu'elles sont définies dans la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit notamment de :

- l'impossibilité d'exercer une activité privée lucrative à l'exception des dérogations prévues par le décret - loi du 29 octobre 1936 ;
- la neutralité dans l'accomplissement des tâches ;
- la discrétion professionnelle et du secret professionnel ;
- l'obligation de moralité.

Fait à , le

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

L'intéressé (e)

Signature de l'inspecteur d'académie, directeur
des services départementaux de l'éducation
nationale

Signature de l'intéressé (e)
(précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Ampliation Intéressée (e) (1 ex)